

DECISION N°816/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« TANGAL GIN-GEMBRE + Vignette » n° 98814**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 98814 de la marque « TANGAL GIN-GEMBRE + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juillet 2018 par la société CONFISEN SARL ;
- Vu** la lettre N°0943/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 30 août 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TANGAL GIN-GEMBRE + Vignette » n°98814 ;

Attendu que la marque « TANGAL GIN-GEMBRE + Vignette » a été déposée le 05 décembre 2017 par la société RAMA EXPORTS, et enregistrée sous le n° 98814 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI N° 04MQ/2018 paru le 06 juin 2018 ;

Attendu que la société CONFISEN SARL fait valoir à l'appui de son opposition qu'elle est titulaire de la marque « BEGUE+ VIGNETTE » n° 91125 déposée le 03 octobre 2016, dans la classe 30 ; que sa marque est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ; que par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur ladite marque, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, qui s'étend non seulement sur le terme tel que déposé pour les produits visés, mais aussi sur tout terme similaire ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou

services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque querellée reproduit à l'identique les éléments fondamentaux de sa marque que sont les aspects figuratifs et les couleurs ; que la dénomination « TANGAL GIN-GEMBRE » signifie bonbon au gingembre dans la langue nationale la plus parlée au Sénégal qu'est le Wolof ; et que les consommateurs en achetant des produits de confiserie font toujours précéder l'appellation par le terme « TANGAL » ;

Que les produits couverts par les marques en conflit sont destinés aux consommateurs d'attention moyenne de l'espace OAPI, que l'étroitesse entre les marques conjuguée à l'analphabétisme accroît le risque de confusion ;

Attendu que la société RAMA EXPORTS n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société CONFISEN SARL, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 98814 de la marque « TANGAL GIN-GEMBRE + Vignette » formulée par la société CONFISEN SARL, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 98814 de la marque « TANGAL GIN-GEMBRE + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société RAMA EXPORTS, titulaire de la marque « TANGAL GIN-GEMBRE + Vignette » n° 98814, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**